



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0239 - Arrêté portant réglementation temporaire sur la circulation piétonne boulevard Victor Bordier pour une suppression d'un branchement gaz.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° VO_PV_2024_489 accordé par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 13-08-2024

Considérant les travaux de suppression d'un branchement gaz sous trottoir au 123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, réalisé par l'entreprise SEIP, sis 4 allée des Dévodes, à Saulx les Chartreux,

pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes, à Saulx les Chartreux , est autorisée à procéder aux travaux de suppression d'un branchement gaz sous trottoir au 123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera maintenue en permanence, les protections nécessaires à la sécurisation des piétons seront mises en place par l'entreprise.
- La circulation des véhicules sera neutralisée de 9h00 à 16h00 en semaine, hors samedi et dimanche, sur la voie de droite entre le 121 et le 125 Boulevard Victor Bordier.
- 2 places de stationnement seront neutralisées pour l'entreprise SEIP pendant la durée des travaux,

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif **du 17 octobre 2024 pour 17 jours.**

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SEIP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 octobre 2024

GHB

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Monsieur Harid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 07/10/2024